

DIRE N° 2

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT MAI

Au greffe du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON, Chambre des Saisies Immobilières, et par-devant Nous, Greffier, a comparu :

La **SELARL B2R & Associés, Maître Florence AMSLER**, avocat au Barreau de LYON, 57 Place de la République, 69002 LYON - Toque n° 781

Lequel a déclaré :

Qu'il a déposé le 17 septembre 2025 un cahier des charges relatif à une vente sur saisie immobilière concernant une maison individuelle à usage d'habitation de 88,10 m² sur deux niveaux, édifiée sur un terrain de 212 m², avec jardin privatif, portant le numéro quatre (4) du lotissement dénommé "LES BAMBOUS", cadastrée Section AS N° 825 pour une surface de 02 a 12 ca, et la quotité attachée aux droits indivis est de 1/4, des voies et accès communs propres au lotissement, cadastrés Section AS N° 827 et AS N° 829 pour une surface totale de 03 a 61 ca, appartenant à Monsieur M'PO Tantchonta et Mademoiselle AYISSON Léontine.

Qu'il vient de recevoir la déclaration d'appel en date du 25 avril 2026 de Maître Florent DELPOUX pour le compte de Monsieur M'PO Tantchonta et Mademoiselle AYISSON Léontine, l'ordonnance rendue le 6 mai 2026 par le Premier Président de la Cour d'appel de LYON autorisant à assigner le FONDS COMMUN DE TITRISATION ABSUS, créancier saisissant, à l'audience du 4 mai 2027, ainsi que l'assignation en référé devant le Premier Président de la Cour d'appel de LYON aux fins de suspension à exécution du jugement d'orientation, qu'il nous prie d'insérer au cahier des charges.

Qu'il annexe au présent dire :

10 – la déclaration d'appel en date du 25 avril 2026 de Maître Florent DELPOUX pour le compte de Monsieur M'PO Tantchonta et Mademoiselle AYISSON Léontine,

11- l'ordonnance rendue le 6 mai 2026 par le Premier Président de la Cour d'appel de LYON autorisant à assigner le FONDS COMMUN DE TITRISATION ABSUS, créancier saisissant, à l'audience du 4 mai 2027,

12- l'assignation en référé devant le Premier Président de la Cour d'appel de LYON aux fins de suspension à exécution du jugement d'orientation,

concernant les biens désignés ci-dessus.

Desquelles déclarations et comparution, la SELARL B2R & Associés, Maître Florence AMSLER, avocat, a requis acte, que nous lui avons octroyé et il a signé après Nous, Greffier.

